

## Déclaration des représentants des États membres de l'Union européenne (Ioannina, 30 mars 1994)

**Légende:** Le 30 mars 1994, dans le cadre des négociations d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède à l'Union européenne, le Comité des représentants permanents (Coreper) des États membres de l'Union européenne, réuni à Ioannina (Grèce), commente les décisions prises concernant la question spécifique du vote à la majorité qualifiée dans une Union élargie à seize membres.

**Source:** Bulletin de l'Union européenne. Mars 1994, n° 3. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes. "Déclaration des États membres et déclaration des quatre États candidats", p. 77.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2013

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_des\\_representants\\_des\\_etats\\_membres\\_de\\_l\\_union\\_europeenne\\_ioannina\\_30\\_mars\\_1994-fr-9e1420f6-3e58-4d2b-b7fe-b25c520bb299.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_des_representants_des_etats_membres_de_l_union_europeenne_ioannina_30_mars_1994-fr-9e1420f6-3e58-4d2b-b7fe-b25c520bb299.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Déclaration des représentants des États membres de l'Union européenne (Ioannina, 30 mars 1994)

Les douze États membres actuels de l'Union européenne sont convenus que, dans l'hypothèse où quatre nouveaux États membres rejoindront l'Union, le seuil nécessaire pour la majorité qualifiée requis par les traités sera fixé à 64 voix. Ils sont également convenus que la question de la réforme des institutions, y compris celle de la pondération des voix et du seuil de la majorité qualifiée au Conseil, sera abordée lors de la conférence des représentants des gouvernements des États membres qui sera convoquée en 1996, conformément à l'article N, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

Par ailleurs, ils sont convenus d'inviter le Parlement européen, le Conseil et la Commission à établir un rapport sur le fonctionnement du traité sur l'Union européenne. Ces rapports alimenteront le travail d'un groupe de réflexion de représentants des ministres des Affaires étrangères qui devrait être créé par le Conseil européen de Corfou, et commencer à travailler mi-1995. Ce groupe travaillera en association avec le Parlement européen. Il préparera, entre autres, des options fondées sur les positions et les arguments des États membres sur la pondération des voix et sur le seuil de la majorité qualifiée, en tenant compte d'un futur élargissement. Ces options devront concilier la nécessité de l'efficacité du processus décisionnel et la continuation du développement démocratique des institutions.

Ils ont pris note de ce que le Conseil a décidé que, si des membres du Conseil représentant un total de 23 à 26 voix indiquent leur intention de s'opposer à la prise de décision par le Conseil à la majorité qualifiée, le Conseil fera tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir, dans un délai raisonnable et sans porter préjudice aux limites obligatoires de temps fixées par les traités et le droit dérivé, comme par exemple dans les articles 189 B et 189 C du traité instituant la Communauté européenne, à une solution satisfaisante qui puisse être adoptée par 68 voix au moins. Pendant cette période, et toujours dans le respect du règlement intérieur du Conseil, le président déploie, avec l'assistance de la Commission, toute initiative nécessaire pour faciliter la réalisation d'une plus large base d'accord au sein du Conseil. Les membres du Conseil lui apportent leur concours.

Ils sont enfin convenus que les différents éléments de la présente déclaration resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un amendement aux traités, à la suite de la conférence de 1996.